

COMMUNE DE LAILLE,

Arrêté – 2019 –192- Laillé

DVGTS/GHD/2019. T - Circulation et Stationnement – Diverses voies de la Commune -
Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la Charte "Gestion des Déplacements pendant les travaux de voirie et réseaux" sur le territoire de Rennes Métropole du 24 janvier 2019,

Considérant les demandes formulées par les opérateurs de télécommunications ORANGE, SFR, BOUYGUES TELECOM, FREE et RENNES METROPOLE TELECOM, afin de procéder à la réalisation de travaux d'aiguillage de fourreaux, de tirage et de raccordement de câbles,

Considérant que les opérateurs de télécommunication ont passé des marchés avec des entreprises privées et que celles-ci sont porteuses dans leur véhicule soit d'une attestation de l'opérateur, soit d'un plan de prévention qui sera présenté, sur simple demande, aux agents de la Commune ou de Rennes Métropole,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

Arrête :

Article 1er : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 20 janvier 2020, la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie en agglomération faisant l'objet d'opérations d'aiguillage de fourreaux, de tirage et de raccordements de câbles.

Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

Ces dispositions ne sont pas applicables de 07h30 à 9h00 et de 16 h30 à 19h00 du lundi au vendredi sauf vacances scolaires de la zone B sur les voies structurantes.

Ces dispositions ne sont pas applicables à proximité des écoles aux heures d'entrées et sorties des élèves.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de compatibilité avec d'autres travaux à proximité ou usages du domaine public.

Les piétons seront dirigés par un aménagement sécurisé prévu à leur intention.

Le stationnement sur trottoir sera autorisé à côté des chambres télécoms pour la réalisation des soudures de fibres optiques sous réserve de la présence du personnel à proximité immédiate.

Les voies structurantes sont définies sur la carte :

<https://public.sig.rennesmetropole.fr/mviewer/?config=conf/hierarchie-voies.xml#>.

Article 2 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 20 janvier 2020, sur diverses voies de la commune en agglomération, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-

10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 20 janvier 2020 inclus, sur diverses voies de la commune en agglomération, la vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 Km/h.

Article 4 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 20 janvier 2020 inclus, sur diverses voies de la commune en agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, pourra être interdit.

Article 5 : Les entreprises veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

Article 6 : La sécurité des autres usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place 48 heures avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté sont considérés comme gênant la circulation ou les travaux. À ce titre, ils sont passibles d'une mise en fourrière immédiate et leurs propriétaires d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention.

Article 8 : Le présent arrêté n'est délivré que pour les véhicules sur lesquels apparaît la raison sociale de l'entreprise. L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 9 : Les difficultés rencontrées feront l'objet de rapports qui seront transmis au gestionnaire du domaine public de la plateforme concernée.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le propriétaire des infrastructures télécoms devra tenir à jour un calendrier des entreprises intervenant sur ses ouvrages. Ses informations pourront être communiquées aux autorités pendant 2 ans sur simple demande.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Laillé, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé, le 26 avril 2019

Le Maire
Pascal HERVE

